

*Date de dépôt: 12 octobre 2006*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : L'Etat ne devrait-il pas montrer l'exemple ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Il n'est nullement ici l'intention de la présente IUE de faire de la discrimination, mais simplement de questionner le Conseil d'Etat sur la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) du 4 décembre 1997. Plus spécifiquement de savoir si la loi en vigueur aujourd'hui est respectée en vertu des principes qui nous gouvernent.*

*Il a été porté à notre connaissance qu'à l'Etat, il y aurait un nombre important de fonctionnaires étrangers (ce qui n'est nullement le problème). En revanche, certains d'entre eux résideraient à l'étranger ! En effet, selon les dispositions légales en vigueur (B 5 05 art. 15 al. 1), il apparaîtrait qu'elles soient violées.*

*Outre l'aspect fiscal (péréquation Suisse-France) relevé récemment par le Ministre des Finances David Hiler, il nous apparaît comme incroyable que l'Etat ne montre pas l'exemple.*

**Question: La loi B 5 05 est-elle respectée au sein de l'Etat ?**

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, il convient de rappeler que la question de la domiciliation des fonctionnaires fait l'objet d'un projet de loi (PL 9116) qui en propose l'abolition. Examiné par la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, son rapport a été déposé le 4 septembre 2006. Il est actuellement pendant devant le plénum.

L'obligation de domicile fait actuellement l'objet d'une disposition dans la loi générale sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (art. 15, B 5 05, LPAC).

La liberté d'établissement est un principe de rang constitutionnel (art. 24 Constitution fédérale). Le droit cantonal ne peut en limiter la portée que dans le respect du droit supérieur. Une disposition légale, requise dans ce cas, ne pourra limiter sans nuances une liberté constitutionnelle. Encore faut-il qu'existe un intérêt public (selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt fiscal ne remplit pas à lui seul cette condition) et que le principe de la proportionnalité soit respecté (art. 36 Constitution fédérale). C'est pourquoi, l'obligation de domiciliation n'est pas absolue et des dérogations sont possibles, ce que prévoit la loi sur le personnel (art. 15 al. 2, B 5 05, LPAC).

Etranger ou ressortissant suisse, la distinction, s'agissant de l'accès à la fonction publique cantonale n'est pas pertinente sur le plan légal. La loi ne fait pas de distinction de nationalité. Comme le relève l'auteur de l'interpellation, "cela n'est nullement le problème".

La politique de recrutement de l'administration est fondée sur le besoin d'engager le personnel doté des compétences les mieux à même d'accomplir la mission d'intérêt public. La présence de ressortissants étrangers dans la fonction publique n'a pas d'autre origine.

Or, l'ensemble du personnel est soumis aux mêmes obligations légales, sans restriction aucune. Cela est vrai pour l'obligation de domiciliation qui, cela a été dit, n'est pas absolue. Tout membre du personnel, ressortissant suisse ou étranger, peut, aux conditions de la loi, requérir le bénéfice d'une dérogation.

Chaque demande de dérogation, dûment documentée, fait l'objet d'un examen attentif au regard de la loi et des principes du droit. La décision de l'autorité sanctionne chaque demande. Celle du requérant étranger ne fera l'objet d'aucun privilège pas plus qu'il ne sera discriminé. Si les conditions d'une dérogation existent au regard du droit, un refus violerait la loi.

En conclusion, s'impose sans ambiguïté, au sein de la fonction publique aussi, ce qui est le fondement de l'Etat de droit : le respect de la loi. Cela a déjà été répondu par le Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 22 septembre 2006, durant laquelle la motion 1664 a été refusée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger